

Notice explicative

Concertation des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables de La Roche-sur-Yon Agglomération

GENERALITES

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération-» favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les décrets d'application sont en attente.

Les projets situés dans les zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

IMPORTANT : La définition d'une zone d'accélération de production des énergies renouvelables ne vaut pas exclusion et impossibilité d'effectuer un projet en dehors des zones d'accélération. Elle sert à indiquer des zones jugées prioritaires.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial (PCAET). En effet, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est fixée de porter la part des énergies renouvelables du territoire à 28 % en 2030 et à 100 % en 2050.

Comment ces zones sont-elles identifiées ?

Pour identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables, La Roche-sur-Yon Agglomération, en collaboration avec le SYDEV (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée), a réalisé un diagnostic énergétique de l'agglomération et de chacune de ses communes.

Ce diagnostic s'est appuyé sur des bases de données nationales ou régionales telles que BASEMIS, ENEDIS, GRDF, le Portail Cartographique ENR, etc. Ce travail préliminaire a permis de recenser les projets en cours, les installations d'énergies renouvelables existantes, ainsi que les potentiels énergétiques pour chaque type d'énergie renouvelable.

Objet de la consultation :

Au vu de ces éléments, la Roche-sur-Yon Agglomération propose aux communes de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes, pour lesquelles des cartographies dédiées sont créées:

➤ **Cartographie pour le photovoltaïque :**

Le photovoltaïque (PV) : Ces technologies reposent sur des cellules qui transforment le rayonnement solaire en courant électrique continu. Ces cellules sont couplées entre elles pour former un module, lui-même relié à différents composants électriques (onduleur, boîtier de raccordement, etc.). L'ensemble constitue un système photovoltaïque. La durée de vie d'un module est de l'ordre de 25 ans.

Les installations photovoltaïques peuvent se développer :

- **En toiture :** La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération.
- **Sur des zones artificialisées et polluées (parkings, friches...) :** La zone d'accélération concerne les zones sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol.

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné la zone U (zone urbaine), les futures zones AU (zones à urbaniser) et le bâti disséminé en zone A (zone agricole) et N (zone naturelle). Les projets photovoltaïques au sol sont exclus dans les zones A et N.

➤ **Cartographie pour la chaleur renouvelable :**

La chaleur renouvelable : Ce terme désigne l'ensemble d'énergies produites à partir de sources renouvelables pour produire de l'eau chaude, du chauffage et du froid : géothermie, chaleur fatale, aérothermie/pompe à chaleur, solaire thermique, bois-énergie (réseau de chaleur, chaufferie collective, installation individuelle).

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération.

En effet, les besoins de chaleur (résidentiel, tertiaire ou industriel) se retrouvent en zone dense, urbanisée, à urbaniser (dans le cadre d'un futur développement) ou dans les zones agricoles où il y a du bâti.

Il est également important de noter que ces zones d'accélération ne sont pas à confondre avec une estimation du gisement bois-énergie ou géothermie.

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné la zone U (zone urbaine), les futures zones AU (zones à urbaniser) et le bâti disséminé en zone A (zone agricole) et N.

➤ **Cartographie pour la méthanisation (injection et cogénération) :**

La méthanisation : Processus qui permet de produire du biogaz à partir de la fermentation de matières organiques. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Il existe plusieurs façons de valoriser le biogaz issu de la méthanisation :

- L'injection : Le biogaz est directement injecté dans le réseau gaz
- La cogénération : Une turbine à gaz permet de produire de l'électricité et/ou de la chaleur, généralement pour de l'autoconsommation ou de l'injection sur le réseau électrique.

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre des zones favorables pour cette typologie d'énergie a été de sélectionner les zones bâties auxquelles a été appliqué un périmètre d'exclusion de 200 m comme la réglementation l'exige. L'inversion de cette sélection a abouti aux zones d'accélération.

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné globalement la zone A (zone agricole), les zones d'activités existantes et les secteurs de développement économique en y intégrant la réglementation en vigueur. Les unités de production sont limitées à 15 Gwh/an.

➤ Cartographie pour l'éolien :

L'éolien : Dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, dite énergie éolienne, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de se référer au portail cartographique ENR édité par l'Etat qui a notamment cartographié les zones potentiellement favorables au développement de l'éolien ([Accueil | Portail cartographique \(climat-energie.gouv.fr\)](#)). Ce portail constitue un système de cartographie dédié à la visualisation et à l'analyse des enjeux territoriaux cruciaux pour le développement des énergies renouvelables. L'outil offre des données objectives compilées sur le territoire, ainsi que des prétraitements de ces données, afin de servir d'outils d'aide à la décision pour les autorités locales.

Pour repérer les zones propices à l'implantation d'éoliennes, l'Etat a pris en compte un grand nombre de critères comme :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - Habitation | - Zones inondables |
| - Réseau de transport | - Monuments historiques / SPR |
| - Eau | - Sites UNESCO |
| - EBC | - Aviation civile |
| - Sites SEVESO | - Réserves naturelles / PNR |
| - Canalisations de matières dangereuses | - SRCE |
| - Lignes électriques de transport | - Sites militaires |
| | - Radar météo |

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné les zones potentiellement favorables à l'éolien éditée par l'Etat en ajoutant sur la carte des données comme les sites archéologiques, les zones humides, les boisements Loi Paysages et les servitudes aéronautiques. Ces zones permettent l'implantation d'éoliennes de 120 m de hauteur (au rotor). Les zones définies permettent l'implantation de 3 à 5 éoliennes en moyenne.

Modalités de participation à la concertation :

Une concertation du public est proposée à la Mairie de la FERRIERE du 15 avril au 3 mai 2024 inclus, aux horaires d'ouverture au public :

- lundi, mercredi, vendredi : de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30.
- Mardi et jeudi de 9H00 à 12H30.

Le but de cette concertation est que les citoyens prennent connaissance et donnent leur avis sur les secteurs qui pourraient être des sites propices à l'accueil des productions d'énergies renouvelables.

Le dossier de concertation comprend :

- La présente note
- un document de présentation
- le Plan Climat Air Energie Territorial de La Roche-sur-Yon Agglomération
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur la commune
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet : www.laferriere-vendee.fr
- sur support papier à la mairie, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - lundi, mercredi, vendredi : de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30.
 - Mardi et jeudi de 9H00 à 12H30.

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : urba@laferriere-vendee.fr
Objet : « concertation sur l'accélération de la production des énergies renouvelables ».
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible en mairie de la Ferrière.

Une réunion publique, à l'échelle communautaire, sera également organisée.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront soumises à **l'approbation d'un Conseil Municipal au cours du premier semestre.**

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune de LA FERRIERE à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».